EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du vingt-six Octobre 1752.

CE jour Me. Nicolas Pierron, Substitut du Procureur Général du Roi, est entré en la Cour, & a dit:

MESSIEURS,

L'Ecrit que la Cour vient de me remettre, est un imprimé furtif & clandestin de l'Arrêt de la Cour du 21 de ce mois; une pareille impres-

sion faite sans ses ordres, & contre l'intention de la Cour, est toujours un crime qui ne peut rester impuni, & exige de mon Ministere que j'en demande, non-seulement la suppression, mais même la permission d'informer contre ceux qui ont eu part à l'impression & à la distribution de cet imprimé ; c'est l'objet de mes Conclusions.

Lui retiré:

Vû ladite Feuille imprimée, ayant pour titre : *Extrait des Registres du Parlement, du Samedi 21 Octobre 1752, du matin en Vacations*, sans nom d'Imprimeur, ni lieu d'impression, ensemble les Conclusions de Pierron, Substitut pour le Procureur Général du Roi, la matiere mise en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Imprimé sera supprimé ; Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés ; fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débi-

ter, ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il sera informé pardevant Me. François-Benigne du Trousset Conseiller, que la Cour a commis, contre ceux qui ont imprimé, vendu, débité, ou autrement distribué ledit imprimé, pour l'information faite rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Conclusions qu'il avisera bonnes être, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement en Vacations le vingt-six Octobre mil sept cent cinquante-deux.

Signé YSABEAU.

A Paris, chez PG. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe à l'Hercule.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.5
no. 137

THE NEWBERRY LIBRARY